

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment, ses articles R. 512-31 et R. 512-45,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

**VU** la circulaire du ministère en charge de l'environnement du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et / ou 2440 (papeteries) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 1929 et les arrêtés modificatifs, dont celui du 27 mai 1997 autorisant la société **PAPETERIES DE BÈGLES** à exploiter des installations de production de papier,

**VU** le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant le 11 juillet 2007 et ses compléments,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 septembre 2008,

**VU** l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 02 octobre 2008,

**CONSIDÉRANT** que le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant ne permet pas de statuer sur les meilleures techniques disponibles et sur les niveaux de performances associés en ce qui concerne les prélèvements et les rejets aqueux,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet de l'arrêté**

La Société **PAPETERIE DE BÈGLES**, dont le siège social est situé **91 quai du Président Wilson à BÈGLES**, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne ses installations de fabrication de papier pour plaques de plâtre situées à la même adresse.

**Article 2 – Étude technico-économique**

Dans le délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait parvenir au Préfet une étude technico-économique portant sur l'amélioration, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, de l'effluent aqueux issu des installations (hors eaux exclusivement pluviales). Elle aborde également la réduction du volume d'eau prélevé.

Cette étude présente les meilleures technologies disponibles ainsi que les niveaux de performance attendus au sens de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé.

Elle doit viser prioritairement une réduction des flux spécifiques de polluant émis, que ce soit par une réduction des concentrations dans l'effluent que du volume même de l'effluent.

Une comparaison des différentes technologies et des niveaux de performances attendus devra être effectuée avec ceux présentés dans les documents de référence « BREF » élaborés dans le cadre de la directive européenne n°2008/1/CE dite « IPPC » ainsi que ceux de la circulaire du 16 mai 2007 susvisée.

Cette étude sera accompagnée d'un descriptif des travaux nécessaires pour la mise en œuvre des solutions que l'étude aura montré être les plus performantes ainsi que par un échéancier de réalisation dont la date d'achèvement n'excèdera pas le **31 décembre 2010**.

### **Article 3 – Prochain bilan de fonctionnement**

La date limite de transmission du prochain bilan de fonctionnement demandé en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé est fixée au **27 mai 2017**.

### **Article 4**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

### **Article 6**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le maire de la commune de BÈGLES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le 18 NOV. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Bernard GONZALEZ